

DECISION DCC 15-013

DU 22 JANVIER 2015

Date :22 janvier 2015

Requérant : Oké HOUNDAGNON

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1868/112/REC, par laquelle Monsieur Oké HOUNDAGNON forme un recours contre la mairie de Cotonou pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Depuis l'année 1983, j'ai acquis ma parcelle à Enagnon, ex-Akpakpa Dodomey et ai obtenu mon attestation de recasement en ...février 2003. J'en

étais là quand, brusquement, la mairie attribue ma parcelle à quelqu'un d'autre, le sieur Bernard AGBOCHAN, par un arrêté n°2012/0234/MCOT/DAM/DC/SG/DSEF/DAD/SDLR en date du 04 février 2013... . Face à cet agissement, je me suis remis au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui m'a donné raison et a ordonné ...l'expulsion de celui-ci, tant de sa personne, de ses biens ... que de tous les occupants de la parcelle.

Dans le même cadre, le préfet a annulé l'arrêté de la mairie incriminé suivant arrêté 2013 n°2178/DEP ATL LITT/SGG/STCCD/A2/DI. On en était là, au moment où je pensais récupérer ma chose, quand...la mairie lui octroie encore un permis d'habiter n°5024/MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD du 12 mars 2013 alors que par sommation interpellative en date du 13 octobre 2011 de Maître Octave Brice TOPANOU, huissier de justice, il a été déclaré que la mairie n'a jamais attribué la parcelle "D" du lot 4826 à un quidam et que ladite parcelle appartient au sieur Oké HOUNDAGNON... De même, suivant le procès-verbal de compulsion en date du 26 février 2013 de Maître Octave Brice TOPANOU, huissier de justice, ladite parcelle reste et demeure la propriété de Oké HOUNDAGNON dans les répertoires de la mairie » ; qu'il conclut : « Face à tout cela...et conformément aux dispositions de l'article 22 de notre Constitution qui dispose que : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement",... tous les arrêtés pris par la mairie dans ce sens sont de nul effet. C'est pourquoi..., je vous prie de bien vouloir me rétablir dans mes droits en annulant cet arrêté et le permis d'habiter de la mairie » ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que le maire de la commune de Cotonou n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 22 de la Constitution dispose : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il ressort des éléments du dossier, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de dépossession de parcelle pour cause d'utilité publique, mais plutôt d'un conflit domanial entre privés dont la résolution ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Oké HOUNDAGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux janvier deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-